

**CONSULTATION DU PUBLIC SUR LES DOSSIERS DE DÉLIMITATION
TRANSVERSALE DE LA MER AU SEIN DES COURANTS LITTORAUX
DE MIMIZAN, DE CONTIS, D'HUCHET,
DE SOUSTONS, DU BOUDIGAU
ET DU BOURRET**



NOTE DE PRÉSENTATION

Contexte et objectifs du projet de décision :

Dans le cadre du transfert des espaces Natura 2000 à la région Nouvelle Aquitaine, il est demandé aux DDTM de procéder à la délimitation de la mer au sein des courants littoraux.

Le département des Landes est concerné par les courants suivants :

- le courant de Mimizan sur la commune de Mimizan ;
- le courant de Contis sur les communes de Saint-Julien-en-Born et de Lit-et-Mixe ;
- le courant d'Huchet sur la commune de Moliets-et-Mâa ;
- le courant de Soustons sur la commune de Vieux-Boucau-les-Bains ;
- les courants du Bourret et du Boudigau sur la commune de Capbreton.

Par définition, la limite transversale de la mer est la ligne distinguant essentiellement le domaine public maritime naturel (à son aval) du domaine public fluvial (si le cours d'eau considéré est domanial) ou du domaine privé des riverains (à son amont) si le cours d'eau est non domanial. Elle est la véritable limite en droit interne de la mer. Elle sert de référence pour déterminer les communes riveraines de la mer au sens de la loi Littoral.

Le positionnement de cette limite ne remet pas en cause l'application des autres réglementations existantes telles que les PLU ou PLUi, les PPRI, les espaces remarquables, les espaces Natura 2000 et autres quelle que soit la consistance privée ou publique des courants à l'amont de cette limite.

Dates de la participation du public :

En application de l'article R. 2111-8 du code général de la propriété des personnes publiques, les dossiers de détermination des limites transversales de la mer sur les courants cités précédemment sont soumis à la participation du public par voie électronique.

La participation du public est ouverte du lundi 3 juin 2024 (09h00) au vendredi 5 juillet 2024 (17h00).

Le public pourra adresser ses observations ou questions par courriel à ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr **jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 (17h00)**.

Tout courriel transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération.

À l'issue de la participation du public, et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur ce même site pendant une durée de trois mois.


Le directeur adjoint
Laurent LHERBETTE